



LA POLITIQUE DES PRIX DANS LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

La politique des prix décrit les contraintes et le processus liés à la fixation des prix.

Si, habituellement, sur un marché de concurrence, les prix tiennent compte du coût, de la demande et de la concurrence, sur un marché réglementé par contre, il faudra ajouter à ces facteurs, entre autres éléments, la réglementation.

Ainsi, sur le marché des télécommunications au Togo, les prix sont librement fixés ou soumis à un régime de réglementation en fonction du segment de marché.

Pour les segments de marché soumis à un régime de déclaration comme l'Internet et la transmission de données, les prix sont librement fixés par les opérateurs en raison du fait que les conditions de concurrence pure semblent être réunies (entrée libre, atomisticité des offreurs, etc.)

Pour les segments de marché soumis à un régime d'autorisation comme le service téléphonique, les prix sont réglementés. Habituellement, il y a au moins trois régimes de réglementation :

- blocage des prix pur et dur ;
- le régime de taxation des prix : l'objectif est de limiter l'augmentation des prix ;
- les régimes de liberté conventionnelle : les prix sont libres mais surveillés.

Un seul régime peut s'appliquer ou tous en même temps selon les segments de marché.

A ce jour, l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et télécommunications (ART&P) applique un régime de liberté conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle surveille les prix fixés librement par les opérateurs. Cependant, dans l'avenir, l'ART&P compte non seulement surveiller les prix, mais aussi limiter leur augmentation dans le temps. La politique envisagée consiste à :

- s'assurer que les prix fixés par les opérateurs sont orientés vers les coûts ;
- réglementer le rendement du coût de capital ;
- limiter les augmentations des prix dans le temps (plafonnement).

A cette fin, elle a déjà effectué une action, et compte deux en chantier. Il s'agit de :

- une étude sur la détermination des coûts et tarifs réalisée en 2006 avec les opérateurs. Le modèle utilisé est le modèle de coûts de l'UIT : COSITU. Il est clair que chaque

opérateur est libre d'adopter le modèle de son choix pour fixer ses tarifs. Cependant, aucun contrôle ne peut se faire sur une base consensuelle si deux méthodes différentes sont utilisées par les deux parties (régulateur et opérateur) et sont susceptibles de ne pas conduire aux mêmes résultats. C'est pour cette raison que l'ART&P s'entendra avec les opérateurs sur un modèle de base pour le contrôle.

- un audit des coûts des opérateurs (en chantier), car il importe que les coûts des opérateurs soient connus, et il est nécessaire de veiller à ce que ces opérateurs derniers optimisent leurs coûts afin de ne pas faire supporter aux consommateurs des charges d'inefficacité et inopportunes.
- un projet d'arrêté portant soumission des tarifs à l'ART&P avant toute publication est en cours.
- un texte portant les principes de fixation et d'autorisation des tarifs précisera les contours de cette politique.